



m

EXTRAIT

DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DE LAUSANNE

15^e séance du mardi 5 mars 2024

Présidence de M. Matthieu Carrel, président

Le Conseil communal de Lausanne

- vu le Préavis N° 2022/19 de la Municipalité, du 7 juillet 2022 ;
- vu le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

d'adopter les modifications du règlement du Fonds des arts plastiques, tel qu'amendé.

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal de Lausanne
le mardi cinq mars deux mille vingt-quatre.

Le président



La secrétaire adjointe

Préambule : Simplification, suppression des éléments repris des lignes directrices de la politique culturelle et maintien d'un simple renvoi à ces dernières. Déplacement de la mention des liens requis avec la Ville de Lausanne à l'article 1.

Article 1 : Retrait de la mention du soutien à la mise en valeur de l'architecture sous forme de publications ou d'exposition. Ajout de la mention des liens requis avec la Ville de Lausanne retirée du préambule.

Article 2 : Inchangé.

Article 2bis

«Diversité » Dans sa politique de soutien et d'acquisition, la commission veille à la diversité des artistes soutenues, en encourageant la visibilité des personnes minorisées dans le domaine des arts visuels et du design »

Article 3 : Sans changement de fond. Correction de la mention du pourcent culturel (retrait du « un»), ce pourcentage étant variable entre 0.5 et 1% selon le coût de construction.

Ajout d'une mention de la rénovation, en sus de la construction, par souci de cohérence avec la Directive concernant le pourcent culturel. Mention de ladite directive.

Article 4 : Ajout d'une précision sur la nature de la commission (commission consultative).

Article 5 : Adaptation du nombre de membres (huit à neuf) et retrait du Municipal en charge du Service de la culture de la Commission. Introduction de l'écriture inclusive.

Article 6 : Modification de la présidence, vice-présidence et du secrétariat. Introduction de l'écriture inclusive.

Article 7 : Inchangé. Introduction de l'écriture inclusive.

Article 8 : Inchangé. Introduction de l'écriture inclusive.

Article 9 : Ajout d'une mention sur la prépondérance du vote du président en cas d'égalité des voix. Introduction de l'écriture inclusive.

Article 10 : Inchangé. Introduction de l'écriture inclusive.

Article 11 : Inchangé. Introduction de l'écriture inclusive.

Article 12 : Simplification par renvoi à la Directive concernant le pourcent culturel. Ajout d'une précision sur la représentation de la Commission dans les jurys des pourcents culturels.

Article 13 : Inchangé.

Article 14 : Sans changement de fond, ajout de la mention « dans la mesure du possible » étant donné qu'il n'est pas possible de garantir que toutes les œuvres mobiles soient exposées. Introduction de l'écriture inclusive.

Article 15 : Sans changement de fond, remplacement de la mention de « direction » par « service » par souci de cohérence avec la Directive concernant le pourcent culturel. Introduction de l'écriture inclusive.

Article 16 : Inchangé, introduction de l'écriture inclusive.

Article 17 : Remplacement de FAP par Service de la culture. Ajout d'une mention disposant que la Municipalité peut édicter les directives nécessaires à l'application du règlement.

Article 18 : Modification de la date du règlement abrogé (16 février 2016).

Article 19 : Modification de l'entrée en vigueur, dorénavant fixée par la Municipalité suite à l'approbation du département compétent du Conseil d'Etat